

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

funbodyfit.fr

Demande n° FR-2026-04772



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : funbodyfit.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <funbodyfit.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Identité du requérant et droits antérieurs

Le requérant est le créateur et exploitant du nom commercial et du concept "FunBodyFit", utilisés de manière continue dans le cadre d'une activité professionnelle réelle et licite dans le domaine du sport, du fitness et du coaching sportif.

Le nom de domaine funbodyfit.fr a été antérieurement enregistré et exploité par le requérant, exclusivement pour les besoins de son activité professionnelle, en parfaite cohérence avec son nom commercial, son image de marque et son objet social.

Le requérant justifie de cette utilisation antérieure par des éléments de preuve (captures d'écran, archives), joints au présent dossier.

2. Circonstances de la perte de contrôle du nom de domaine

Dans le cadre de la création et de la mise en ligne du site internet associé au nom de domaine funbodyfit.fr, le requérant a confié la gestion technique (conception, mise en ligne et administration) du site à un webmaster et un infographiste, intervenant à titre gracieux.

Cette intervention a été réalisée dans un cadre non commercial, par l'intermédiaire d'une connaissance commune, sans contrepartie financière, sans contrat et sans facturation, le requérant n'ayant jamais rémunéré ces intervenants pour la réalisation du site.

Le webmaster et l'infographiste ont, par la suite, cessé toute communication de manière soudaine, sans transmettre :

- les accès techniques,
  - les identifiants d'administration,
  - ni les informations nécessaires à la gestion, à la modification ou à la récupération du site.
- Cette situation a entraîné une perte de contrôle technique du site et du nom de domaine, indépendante de la volonté du requérant, sans intention d'abandon de ses droits ni de renonciation à l'exploitation du nom de domaine.

3. Usage actuel du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine funbodyfit.fr est actuellement exploité comme un site de redirection (site de transit) renvoyant vers un site à caractère pornographique / réservé à un public adulte, sans aucun lien avec l'activité du requérant.

Cet usage :

- est non autorisé par le requérant,
  - est sans rapport avec la signification du nom de domaine,
  - est susceptible de créer une confusion manifeste dans l'esprit du public,
  - porte atteinte à l'image, à la réputation et à la crédibilité du requérant.
- Des captures d'écran attestant de cet usage actuel sont jointes au dossier.

4. Atteinte aux droits et intérêt légitime du requérant

L'utilisation du nom de domaine funbodyfit.fr pour des contenus pour adultes constitue :

- une atteinte caractérisée aux droits antérieurs du requérant sur le nom commercial

FunBodyFit,

- un détournement de notoriété et de trafic,
- un préjudice moral et commercial, compte tenu de l'incompatibilité manifeste entre l'activité sportive du requérant et les contenus redirigés.

Le défendeur ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, lequel est exploité de manière purement opportuniste et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

#### 5. Mauvaise foi du titulaire actuel

La redirection du nom de domaine vers un site à caractère pornographique, sous une dénomination associée à une activité sportive connue et exploitée antérieurement par le requérant, révèle :

- une intention manifeste de nuire,
- ou, à tout le moins, une exploitation abusive du nom de domaine,
- en contradiction avec les principes de loyauté et de bonne foi exigés par la Charte de nommage de l'AFNIC.

#### 6. Éléments de preuve produits

Le requérant produit notamment :

- des captures d'écran de l'usage antérieur du site funbodyfit.fr à des fins sportives,
- des captures d'écran de l'usage actuel redirigeant vers un site pour adultes,
- des éléments attestant de l'existence et de l'exploitation continue du nom commercial FunBodyFit.

#### 7. Conclusion et demandes

Au regard de ce qui précède, le requérant sollicite, dans le cadre de la procédure SYRELI, que le nom de domaine funbodyfit.fr soit :

- transféré au profit du requérant, ou, à défaut,
- supprimé, conformément aux dispositions applicables et à la Charte de Nommage de l'AFNIC. »

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requêteur

D'une part, au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requêteur, le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <funbodyfit.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale de la société présidée par le Requéant, la société FUNBODYFIT GYM immatriculée le 23 novembre 2023 sous le numéro 981 314 412 au R.C.S. de Grenoble ;
- Au nom de domaine <funbodyfitgym.fr> indiqué sur le Kbis de ladite société.

D'autre part, le Collège constate que le Requéant a fourni *un formulaire, un récépissé avec accusé de réception et un récapitulatif de demande d'enregistrement de marque* déposée par ce dernier. Cependant, ces pièces sont insuffisantes pour attester de l'existence d'une marque enregistrée et en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

### **b. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <funbodyfit.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure de la société présidée par le Requéant, la société FUNBODYFIT GYM immatriculée le 23 novembre 2023 sous le numéro 981 314 412 au R.C.S. de Grenoble car il est exclusivement composé de l'élément d'attaque « FUNBODYFIT » de ladite dénomination sociale.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la société du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est le Président de la société FUNBODYFIT GYM immatriculée le 23 novembre 2023 sous le numéro 981 314 412 au R.C.S. de Grenoble, ayant pour nom de domaine <funbodyfitgym.fr> (*extrait Kbis*) ;
- Le Requéant explique être « *le créateur et exploitant du nom commercial et du concept « FunBodyFit », utilisés de manière continue dans le cadre d'une activité professionnelle réelle et licite dans le domaine du sport, du fitness et du coaching sportif* » ;
- Le Requéant indique avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <funbodyfit.fr> et fournit des captures d'écran antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux démontrant qu'il était exploité pour renvoyer vers un site web de coaching

sportif, en lien avec son activité (captures d'écran des résultats Waybackmachine datées du 26 novembre 2020 et du 14 janvier 2025) ;

- Le Requéran indique avoir subi « une perte de contrôle technique du site et du nom de domaine [litigieux], indépendante de [sa volonté], sans intention d'abandon de ses droits ni de renonciation à l'exploitation du nom de domaine » ;
- Le nom de domaine <funbodyfit.fr> a été enregistré le 19 janvier 2026 par une personne physique (divulgaration de données personnelles) ;
- Le nom de domaine <funbodyfit.fr> est la reprise intégrale de l'élément d'attaque « FUNBODYFIT » de la dénomination sociale antérieure de la société présidée par le Requéran ;
- Le nom de domaine <funbodyfit.fr> renvoie vers un site web présentant du contenu à caractère pornographique (capture d'écran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage du nom de domaine <funbodyfit.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéran et en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <funbodyfit.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <funbodyfit.fr> au profit du Requéran, Monsieur X.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique

À Guyancourt, le 23 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

